

0/A/15

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

COMITE "AD HOC" POUR L'ETUDE DU

PROJET DE LOI DE LA CURATELLE PUBLIQUE

PROCES-VERBAL de la 15e réunion du Comité "ad hoc" pour l'étude du projet de loi de la Curatelle publique, tenue le 20 juillet 1970, à 10:00 heures, aux bureaux de l'Office de révision du Code civil.

ETAIENT PRESENTS:

- Me Paul-André Crépeau, président de l'Office de révision du Code civil,
- Me Yvain Beaudoin, directeur du Service Juridique à la Curatelle publique,
- Me Rémi Lussier, Curateur public,
- M. le Juge Gérard Trudel,
- Me Denyse Fortin-Caron, secrétaire-rapporteur.

Etait excusé:

- M. le Juge Albert Mayrand.

Les membres du comité procèdent à une révision générale du projet de loi (articles et commentaires).

Quelques modifications sont apportées.

L'article 13 est reporté après l'article 38 et il est décidé d'en généraliser l'application à tous les administrés du Curateur public. L'article 13, qui devient l'article 39, se lira comme suit:

Article 39:

"Après le décès d'un administré,
le Curateur public continue sa
gestion, jusqu'à l'acceptation
de la succession."

A l'article 21, il est décidé de retrancher au paragraphe b) les mots "sans formalités de justice". Il se lira comme suit:

Article 21:

"Le Curateur public peut:

- a) accepter, du consentement écrit de tout intéressé, la gestion de ses biens;
- b) accepter et administrer du consentement écrit du constituant, toute rente viagère ou pension pour le bénéfice de personnes malades ou hospitalisées;

c) accepter la charge d'exécuteur testamentaire."

L'article 26, qui devient l'article 25, est modifié de façon à préciser qu'il s'agit uniquement de l'administré incapable. Le pouvoir d'accepter une donation au nom de l'incapable est retranché, car il fait partie des attributions générales du Curateur public. En effet, le Curateur public possède les pouvoirs d'un tuteur et ce dernier peut, aux termes de l'article 303 du Code civil, accepter une donation faite au mineur sans qu'il soit besoin d'un avis de parent pour rendre valable cette acceptation. L'article 25 se lira comme suit:

Article 25:

"Toute acceptation d'un legs ou d'une succession faite par le Curateur public pour l'un de ses administrés incapables est réputée sous bénéfice d'inventaire.

Le Curateur public est dispensé de toutes les formalités de l'acceptation bénéficiaire mais il doit, dans les meilleurs délais, dresser un inventaire sous seing privé de l'actif et du passif.

Le Curateur public, comme son administré, n'est tenu aux dettes s'y rattachant qu'à concurrence de l'émolument."

L'article 38 est scindé en deux. Il devient les articles 35 et 36.

Article 35:

"Le Curateur public peut emprunter sur la garantie des biens compris dans le patrimoine qu'il administre, les sommes nécessaires pour maintenir un immeuble en bon état d'entretien et de réparation, et pour acquitter les charges qui le grèvent."

Article 36:

"Le Curateur public peut prélever un intérêt au taux courant bancaire sur toutes avances consenties à un administré."

L'article 41 est modifié en remplaçant, dans la première phrase, les mots "les pouvoirs" par les mots "l'administration". Il se lira comme suit:

Article 41:

"L'administration du Curateur public cesse lorsque:

- a) le malade mental recouvre le droit d'administrer ses biens;

b) un jugement nommant un tuteur, un curateur ou un conseil judiciaire à l'un de ses administrés, lui est signifié;

c) l'héritier, jusque là inconnu ou introuvable, se présente et établit sa qualité;

d) l'absent revient;

e) la province est envoyée en possession;

f) le mandat confié au Curateur public l'administration de biens prend fin ou est révoqué."

Le reste du projet est lu et adopté.

Puis la séance est levée.

Denyse Fortin-Caron
Secrétaire-rapporteur